

Arrêt

n° 41 832 du 19 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, né le 1er janvier 1977 à Bamendjou, célibataire et de religion catholique. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous exercez la profession de commerçant dans votre pays.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête. Depuis 2005, vous louez un box -où vous vendez des produits de première nécessité- situé autour du marché central de Yaoundé.

Le 10 mars 2009, en vue d'embellir la ville, notamment en prévision de la visite du pape, les forces de l'ordre détruisent le box dans lequel vous êtes installé, à l'instar de toutes les échoppes qui gravitent autour du marché central de Yaoundé. D'autres quartiers connaissent la même situation. Ceux qui opposent une résistance sont arrêtés. Quant à vous, vous avez réussi à fuir.

Le 13 mars 2009, vous êtes revenu installer votre marchandise au même endroit. A nouveau, les autorités font déguerpir les récalcitrants avec des gaz lacrymogènes ou des jets d'eau. Vous avez fui après avoir reçu des projections d'eau.

Le 17 mars 2009, vous suivez l'arrivée du pape au Cameroun en regardant la télévision.

Au matin du 19 mars 2009, vous installez votre marchandise à l'extérieur du stade omnisport d'Amadou Ahidjo où doit avoir lieu la grande messe pontificale. Vous faites votre commerce tout en suivant distraitement les paroles du pape. Lorsque, trente à quarante minutes après le début de son discours, le pape affirme, devant la foule, que « le préservatif n'est pas un moyen de combattre le sida », c'est le tollé général autour de vous. Vous-même êtes courroucé. Les spectateurs réclament le départ du pape. La police intervient immédiatement pour rétablir l'ordre et vous arrête ainsi qu'une vingtaine d'autres personnes. Vous êtes emmené au commissariat central de Yaoundé 1 (centre ville) où vous êtes détenu durant une semaine.

Le 26 mars 2009, vous êtes transféré vers un centre de santé pour soigner vos blessures. Profitant de la négligence des deux policiers qui vous escortent - ils vous attendent à l'entrée du bâtiment- , vous vous évadez par le côté opposé, en sortant par les toilettes. Vous vous enfuyez en courant jusqu'au moment où vous rencontrez votre ami Jean. Celui-ci vous cache chez sa grand'mère dans le village de Baham.

Le 26 mai 2009, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport dont vous ne connaissez ni la nationalité, ni le nom, vous quittez votre pays par voies aériennes à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous affirmez que le motif principal de votre départ du Cameroun est lié à votre arrestation du jeudi 19 mars 2008, arrestation qui serait la conséquence directe de votre réaction face aux propos que le pape aurait tenu ce jour-là au Stade Amadou Ahidjo. Selon vos déclarations, le pape aurait dit, devant les milliers de personnes venues assister à la messe pontificale, que le « préservatif n'est pas un moyen de combattre le sida » (rapport audition, pp.7 et 14). Cette phrase aurait provoqué un tollé de protestation parmi la foule et conduit immédiatement à votre arrestation, à l'instar d'autres mécontents.

Cependant, selon les informations du CEDOCA, dont une copie est jointe au dossier administratif, le pape n'a donné, à aucun moment, durant la messe qu'il a célébrée en plein air au Stade Amadou Ahidjo au matin du jeudi 19 mars 2008, son opinion sur la problématique du sida et de l'utilisation du préservatif. Il n'a pas non plus fait part de l'opinion de l'église catholique sur cette thématique lors de ses autres discours publics tenus ce jour-là.

Dès lors, le motif qui aurait conduit à votre arrestation du jeudi 19 mars 2008 est totalement annihilé et il n'est plus permis d'accorder la moindre crédibilité à vos propos.

Dans le même ordre d'idée, vous avez soutenu qu'il n'y avait pas de polémiques sur le pape et le préservatif avant le jeudi 19 mars 2008, plus précisément avant son discours au stade Amadou Ahidjo et vous avez ajouté qu'aucun élément ne laissait supposer sa position sur cette question avant son arrivée sur le sol camerounais (rapport d'audition, p.14).

Or, selon nos informations, le pape a parlé de la problématique du sida et du préservatif bien avant le jeudi 19 mars 2008. En effet, le pape a été questionné sur ce sujet dans l'avion qui l'emmenait au

Cameroun, soit le mardi 17 mars 2008. Et son opinion sur le sujet a provoqué beaucoup de polémiques avant même son arrivée au Cameroun.

Dès lors que les informations objectives démentent clairement vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder la moindre crédibilité à vos propos, et partant, à vos craintes de persécutions alléguées.

Pour le surplus, je relève diverses lacunes et invraisemblances dans votre récit qui achèvent d'emporter ma conviction.

Ainsi, questionné à plusieurs reprises sur les thèmes abordés par le pape lors de son discours du 19 mars 2009 au Stade Amadou Ahidjo, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre indication à ce sujet, mis à part des propos de bienvenue qui n'apportent aucun éclairage à la question (rapport d'audition, pp.8, 11). Etant donné que, selon vos propos, le pape aurait prononcé son discours depuis 35 à 40 minutes avant d'évoquer la problématique du sida et de susciter la colère de la foule, votre ignorance totale du contenu de ses déclarations remet en cause votre présence même à la messe pontificale et par conséquent, votre arrestation ce jour-là aussi (audition, p.11).

Par ailleurs, la facilité déconcertante avec laquelle vous auriez réussi à vous soustraire de la surveillance des policiers chargés de vous escorter jusqu'au centre de santé où vous deviez soigner vos blessures me laisse aussi dubitatif. Selon vous, les deux policiers qui vous accompagnaient seraient restés à l'entrée dudit centre de soin vous laissant ainsi l'opportunité de fuir par le côté opposé. Ajouté au fait que vous n'avez pas été en mesure de situer le centre de santé alors que vous vous seriez évadé de cet endroit et que vous auriez couru durant une quarantaine de minutes avant d'être secouru par votre ami Jean, le récit de votre évasion ne me semble pas du tout crédible.

En outre, l'inertie dont vous faites preuve, que ce soit pour connaître votre situation après votre évasion ou celle des deux autres personnes arrêtées en même temps que vous, pour tenter de trouver une solution à votre problème dans votre pays en prenant, par exemple, un avocat ou en dénonçant votre arrestation arbitraire auprès d'une association de défense des droits de l'homme, est un autre élément qui indique que les motifs réels de votre départ de Cameroun résident ailleurs que dans les problèmes relatés.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez connus en raison de la destruction du box que vous louez au marché central de Yaoundé, signalons d'abord que le manque de crédibilité de vos propos, dès lors qu'il est remis en cause par l'élément principal de votre demande d'asile, porte sur l'entièreté du récit. De plus, le fait que vous n'avez apporté aucun élément de preuve à ce sujet, tel un bail de location, ne fait que conforter ma conviction selon laquelle vous n'auriez pas quitté votre pays pour les raisons invoquées.

De plus, à supposer les faits, même partiellement établis - quod non en l'espèce -, je constate que le box que vous louez est un emplacement fixe autour du marché central de Yaoundé, emplacement qui appartient à la mairie et pour lequel vous payez un impôt. Dès lors, votre emplacement commercial n'entre pas dans la catégorie des échoppes qui ont été détruites par les forces de l'ordre pour embellir la ville lors de la visite papale. En effet, suivant l'article d'Agora Vox, joint au dossier administratif, la destruction infra concerne les « constructions précaires situées en bord de route (...) dans les quartiers « chauds » de la ville ».

Quoi qu'il en soit, la destruction des échoppes et des magasins dans certains quartiers de Yaoundé est une mesure prise par vos autorités nationales dans le cadre de sa politique d'embellissement de la ville, et n'est pas une action illégale. La perte de vos marchandises, en tant que locataire du box détruit, à deux occasions, ne peut être considérée comme une mesure de persécution prise à votre rencontre telle que décrite par l'article 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents présentés, ils ne sont guère probants quant aux faits et risques de persécution allégués. Ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Ainsi, l'acte de naissance mentionne des données biographiques qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Quant à la lettre de votre frère, elle est un document privé dont la force probante est relative et ne suffit pas, en l'espèce, à modifier le sens de la présente décision. S'agissant des prescriptions médicales établies en Belgique qui, selon vos propos, concernent des chutes de tension, elles ne peuvent être retenues dans la mesure où elles ne précisent pas les

circonstances exactes dans lesquelles seraient apparues ces douleurs. Et dès lors que votre récit n'est pas crédible, ils ne peuvent suffire à constituer une preuve des persécutions alléguées.

Enfin, quant à l'article de journal relatant la venue du pape et des « casses » des commerces de Yaoundé, d'une part, il ne vous concerne pas personnellement et d'autre part, il fait état de faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Il sied également de vous rappeler que les documents sont censés venir en appui d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des article 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée en reconnaissant la qualité de réfugié au requérant.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à l'acte introductif d'instance des documents envoyés par fax, à savoir un courrier adressé au requérant, une convocation de police, des documents relatifs aux taxes et un extrait du registre de commerce.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Les documents joints à l'acte introductif d'instance par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit. L'acte attaqué relève ainsi une divergence majeure entre les propos du requérant et les informations objectives dont dispose le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui figurent au dossier administratif. La partie requérante fait valoir que le requérant s'est mal exprimé lors de son audition au Commissariat général précisant à cet effet que les propos contestés sont ceux prononcés par le pape dans l'avion qui l'emmenait au Cameroun.

4.4. Au vu des informations qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations du requérant concernant l'incident qui aurait conduit à son arrestation sont contredites par des informations objectives dont la fiabilité et l'exactitude ne sont pas contestées, en sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit.

L'argumentation de la partie requérante quant à une prétendue confusion dans son chef entre le moment où il aurait entendu les propos contestés du pape, ne résiste pas à la lecture du rapport de l'audition du 6 octobre 2009, la question posée à ce sujet, à plusieurs reprises, au requérant et les réponses fournies par ce dernier apparaissant tout à fait claires et exemptes de toute ambiguïté (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 6 octobre 2009, page 7).

4.5. En ce qui concerne les nouveaux éléments, notamment le courrier privé joint à la requête, le Conseil n'y attache pas de force probante, eu égard à l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. En ce qui concerne la convocation produite, le Conseil observe d'emblée que ce document faxé est produit en copie de mauvaise qualité rendant difficile sa lisibilité et son authentification. En outre le requérant n'établit pas que les faits qui y sont mentionnés, faits difficilement déchiffrables par le Conseil, sont en rapport avec le récit d'asile dont l'absence de crédibilité est démontrée par ailleurs. En ce qui concerne la carte de contribuable ainsi que l'extrait de registre de commerce, si ces documents peuvent contribuer à établir la qualité de commerçant dans le chef du requérant, ils n'établissent nullement que ce dernier est poursuivi pour avoir contesté publiquement les propos du pape.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les pièces de procédure ou du dossier administratif aucune indication qu'en cas de retour dans son pays, le requérant encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée.

5.4. A supposer que la requête vise également les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international citées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. fait valoir que le requérant s'est mal exprimé lors de son audition au Commissariat général précisant à cet effet que les propos contestés sont ceux prononcés par le pape dans l'avion qui l'emmenait au Cameroun.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART